



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/2/JPN/3
3 avril 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Deuxième session
Genève, 5-16 mai 2008

**RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 c) DE L'ANNEXE À LA
RÉSOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

Japon

Le présent rapport est un résumé de 23 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le premier cycle de l'Examen étant de quatre ans, les informations qui figurent dans le présent rapport ont principalement trait à des faits qui se sont produits après le 1^{er} janvier 2004.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

1. La Fédération japonaise des associations du barreau, le Réseau international des droits de l'homme – Japon et le Réseau japonais de solidarité pour le règlement de la question des «femmes de réconfort» ont signalé que le Ministère japonais des affaires étrangères avait lancé sur son site Web un appel pour que soient soumises des observations susceptibles de servir de matériels de référence en vue de l'élaboration du rapport de l'État pour l'Examen périodique universel. Or selon les mêmes organisations, au 8 février 2008, le Gouvernement n'avait encore tenu aucune consultation².

A. Étendue des obligations internationales

2. Amnesty International et le Comité des travailleurs japonais pour les droits de l'homme ont recommandé la signature et la ratification du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants³. La Fédération des organisations féminines japonaises (FUDANREN) a exhorté l'État à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴. Le Comité des travailleurs japonais pour les droits de l'homme a, en outre, noté que le Japon n'avait pas encore pris de mesures pour retirer ses réserves au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et a recommandé que le Gouvernement japonais adhère aux procédures de présentation de plaintes au titre de la Convention contre la torture et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. Conformément à la Constitution, qui prévoit l'obligation de respecter les traités, les instruments internationaux ratifiés par le Japon sont incorporés dans le système juridique interne et sont tout aussi contraignants que les lois nationales, comme l'a noté la Fédération Japonaise des associations du barreau⁶. Amnesty International a, de son côté, fait observer que le Gouvernement n'avait pas donné suite à plusieurs recommandations émanant d'organes conventionnels tendant à ce qu'il renforce la législation nationale relative aux droits de l'homme⁷. L'organisation Cultural Survival (CS) a indiqué que même si l'article 14 de la Constitution interdisait la discrimination raciale, il n'existait aucune loi permettant aux particuliers ou aux groupes d'intenter un recours en cas de discrimination⁸. Le Réseau international des droits de l'homme – Japon a indiqué qu'il n'y avait aucun cadre permettant de demander réparation en cas de discrimination à l'égard des enfants nés hors mariage et des personnes appartenant à des groupes minoritaires, tels que les rapatriés de Chine, les Ainus, les Okinawais, les Zaïnichis (Coréens vivant au Japon), les Burakus, les migrants et les étrangers⁹.

4. La Fédération japonaise des associations du barreau a noté que les tribunaux offraient des recours judiciaires en cas de violation des droits de l'homme mais qu'ils étaient peu enclins à appliquer les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en tant que normes judiciaires, et en interprétant les traités, ils avaient tendance à ne pas tenir compte des observations générales et des opinions des organes conventionnels. La Fédération a en outre indiqué que les motifs d'appel devant la Cour suprême étant limités à l'inconstitutionnalité, les victimes présumées ne pouvaient invoquer directement la violation d'un traité¹⁰.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

5. La Fédération japonaise des associations du barreau, le Réseau international des droits de l'homme – Japon, Amnesty International et Human Rights Now/Asian Legal Resource Centre (HRN/ALRC) ont noté que le Japon n'avait pas encore mis en place d'institution nationale des droits de l'homme comme prévu par les Principes de Paris¹¹. Selon Amnesty International, la Commission des droits de l'homme actuellement en place faisait rapport au Ministère de la justice, lequel était responsable des prisons, des centres de détention et des centres pour immigrants. Amnesty International a également noté que le manque d'indépendance de cette institution, résultant de ses liens avec le Ministère, l'empêchait de fonctionner efficacement et de s'exprimer au sujet des problèmes relatifs aux droits de l'homme sans crainte d'être censurée. Amnesty International a également noté que l'étroite relation qui existait entre la Commission des droits de l'homme et le Ministère pouvait en outre dissuader les victimes, leurs proches et d'autres personnes ou organisations de déposer des plaintes par crainte de représailles ou de ne pas pouvoir obtenir justice¹².

D. Mesures de politique générale

6. La Fédération japonaise des associations du barreau a noté que le Japon n'avait pas élaboré de plan d'action national pour la promotion et la protection des droits de l'homme¹³. Selon le Réseau international des droits de l'homme – Japon, le Plan d'action national pour la Décennie des Nations Unies sur l'éducation dans le domaine des droits de l'homme a bien été diffusé au Japon mais les agents de l'État n'avaient bénéficié d'aucune formation en la matière¹⁴.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

7. Amnesty International a noté que le Gouvernement ne respectait pas les délais qui lui étaient impartis pour la présentation de rapports périodiques aux organes conventionnels¹⁵. Le Réseau japonais d'éducation pour la promotion de l'égalité entre les sexes a indiqué que le Gouvernement devrait veiller à consulter la société civile lors de l'élaboration des rapports de l'État partie au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁶.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

8. FUDANREN a noté que les femmes étaient en butte à diverses formes de discrimination¹⁷. La Nouvelle association des femmes japonaises a indiqué, quant à elle, que lors de la révision du plan de base pour l'égalité des sexes en 2005, le Gouvernement y avait inséré un commentaire au sujet de la manière dont il interprétait l'expression «sans considération de sexe» et supprimé les références à la santé/aux droits génésiques. La Nouvelle association des femmes japonaises a en outre indiqué que le Code civil contenait des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes concernant en particulier le mariage et la famille, et plus particulièrement l'âge minimum du mariage (18 ans pour les hommes et 16 ans pour les femmes), le délai de viduité, le choix du nom de famille pour les conjoints et l'héritage des enfants nés hors mariage. La Nouvelle association a demandé instamment au Gouvernement de prendre les mesures requises pour promouvoir l'égalité des sexes conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Constitution japonaise¹⁸. La Fédération japonaise des associations du barreau a, de son côté, fait rapport sur la discrimination dont étaient victimes les enfants nés hors mariage, notamment ceux nés d'un père japonais et d'une mère étrangère qui n'avaient pas droit à

la nationalité japonaise, étant donné que la paternité n'était établie juridiquement que si le père reconnaissait l'enfant avant la naissance¹⁹.

9. La Fédération japonaise des associations du barreau a indiqué que la loi fondamentale sur les personnes handicapées interdisait, en tant que principe fondamental, la discrimination à l'égard des handicapés mais, comme elle ne définissait pas la discrimination, elle était insuffisante en tant que norme pouvant être invoquée dans le cadre des recours judiciaires²⁰. Le Réseau international des droits de l'homme – Japon a fait remarquer que le Japon était signataire de la Convention relative aux droits des personnes handicapées mais que selon des ONG s'occupant de la promotion des droits des handicapés, la traduction provisoire du texte de cet instrument établie par l'État pour diffusion ne restituait pas fidèlement le contenu de celle-ci et devrait donc être améliorée²¹.

10. Selon un rapport conjoint des organisations LGBTI, il n'existe aucune législation permettant de combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transsexuels et intersexuels (LGBTI)²². Selon ces organisations, ces personnes étaient victimes d'intimidation, de harcèlement et d'actes de discrimination, et des violences et d'autres types d'infraction motivés par la haine vis-à-vis de formes particulières d'orientation sexuelle et d'identité sexuelle avaient été signalés. Les mêmes organisations ont également fait remarquer que les personnes formant des couples d'un même sexe n'avaient pas le droit de se marier, que seules les personnes sans enfant étaient autorisées à déclarer un changement de sexe dans leur livret de famille, que les demandeurs d'asile dont la requête était fondée sur l'orientation sexuelle se voyaient refuser le statut de réfugié, et que les demandes de visa en faveur d'un partenaire étranger dans un couple binational de personnes d'un même sexe étaient rejetées²³. Les organisations concernées ont recommandé que le Gouvernement adopte un texte législatif pour interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle en matière d'emploi, de logement, de sécurité sociale, d'éducation et de services de santé, combatte les crimes motivés par haine et interdise la violence et le harcèlement fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle, et fasse en sorte que les problèmes, les besoins et des droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transsexuels et intersexuels et leurs droits aux services de protection contre le VIH/sida et les maladies sexuellement transmissibles et aux soins, au soutien et aux traitements connexes soient reconnus²⁴.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

11. La Fédération japonaise des associations du barreau, Human Rights Now/Asian Legal Resource Centre et Amnesty International ont fait part de préoccupations dans le domaine des droits de l'homme au sujet de la question de la peine capitale²⁵. Human Rights Now/Asian Legal Resource Centre a noté que le nombre de condamnés à mort avait doublé depuis 2003 et que rien qu'en 2007, les tribunaux avaient condamné 46 personnes à la peine capitale, ce qui représentait le nombre le plus élevé de condamnations depuis 1980²⁶. Selon Amnesty International, au Japon, les exécutions avaient lieu en secret, les prisonniers étaient informés quelques heures seulement avant leur exécution et les familles n'étaient pas averties. Amnesty International a aussi noté qu'en septembre 2007, le Ministre de la justice avait évoqué publiquement la nécessité de rationaliser les exécutions, et notamment d'abandonner la règle exigeant que le Ministre de la justice les autorise personnellement. Cela rendrait possible l'exécution automatique des condamnés à mort dans les six mois suivant la fin de leur procédure d'appel. Les procédures entamées après qu'une condamnation à la peine capitale avait été prononcée, de même que les appels à la clémence, n'avaient pas d'effet suspensif automatique. Amnesty International a exprimé la crainte que cette façon de procéder fasse que plus d'innocents soient exécutés²⁷. Amnesty International et la Fédération japonaise des associations du barreau ont demandé au Conseil des droits de l'homme de recommander au Gouvernement de proclamer un moratoire officiel sur les exécutions²⁸.

12. Amnesty International, la Fédération japonaise des associations du barreau et Human Rights Now/Asian Legal Resource Centre ont indiqué qu'en application du système du *daimyo Kango*, une personne pouvait être détenue dans une cellule de garde à vue pendant une période pouvant aller jusqu'à vingt-trois jours sans avoir été inculpée²⁹. Amnesty International et la Fédération japonaise des associations du barreau ont noté avec préoccupation l'absence de règle régissant la durée des interrogatoires, les restrictions à l'accès des avocats à leurs clients et le non-enregistrement des interrogatoires. Amnesty International craint que le système en question soit utilisé de manière routinière pour obtenir des «aveux» par la torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle a exposé diverses mesures de ce type (passage à tabac, intimidation, privation de sommeil, interrogatoire du matin jusqu'au soir et maintien du suspect assis ou debout sans qu'il puisse changer de position pendant de longues périodes). En janvier 2008, le bureau de la Police nationale a émis des directives pour la conduite des interrogatoires; or selon Amnesty International celles-ci étaient en-deçà des recommandations faites par le Comité contre la torture. Un autre problème, selon la Fédération japonaise des associations du barreau tenait à l'absence d'une institution indépendante pour enquêter sur les plaintes émanant de suspects détenus par la police³⁰. La Fédération japonaise des associations du barreau et Amnesty International ont recommandé que le Conseil des droits de l'homme demande au Gouvernement japonais d'abolir le système du *daiyo kangoku* (prison de substitution) ou de le mettre en conformité avec les normes internationales et d'appliquer des garanties, telles que des directives explicites pour assurer un accès rapide et sans entrave aux services d'un avocat, et d'ordonner l'enregistrement électronique de tous les interrogatoires³¹.

13. Le Centre pour les droits des prisonniers – Japon, l'Équipe spéciale chargée d'examiner les questions d'immigration et le Centre de Tokyo pour la santé mentale et les droits de l'homme (ci-après appelé «Réseau CAT») ont rapporté, dans une communication conjointe, que le nombre de prisonniers avait augmenté au Japon au cours des dernières années. Une nouvelle loi sur les établissements pénitentiaires et le traitement des condamnés avait été adoptée en 2006 et modifiée en juin 2007; elle contenait des dispositions positives, telles que la possibilité pour les prisonniers d'avoir plus de contacts avec le monde extérieur, la mise en place d'un Comité indépendant chargé d'inspecter les prisons et l'amélioration des mécanismes de présentation de plaintes. Toutefois, le Réseau CAT s'est inquiété de la possibilité de proroger de façon illimitée la période de détention au secret, du recours à un nouveau type de menottes et de leur utilisation dans le cadre de la détention au secret, et de l'absence de dispositions formelles permettant d'enquêter sur les décès en prison. En outre, le Réseau CAT s'est déclaré préoccupé par la situation relative à l'assistance médicale aux prisonniers, recommandant que l'administration médicale des prisons soit placée sous l'autorité du Ministère de la santé³². Selon Human Rights Now/Asian Legal Resource Centre, la pratique de la torture dans plusieurs prisons japonaises avait été récemment dénoncée; par exemple en 2007, des actes de torture commis dans la prison de Tokushima, notamment par un médecin, avaient causé sept décès, dont un par suicide, parmi les prisonniers³³.

14. Comme l'a noté la Nouvelle association des femmes du Japon, il y avait eu des progrès dans les efforts pour combattre la violence à l'égard des femmes et la violence sexuelle, notamment en ce qui concerne le cadre juridique de la question, grâce à l'adoption de la loi pour la prévention de la violence conjugale et la protection des victimes (loi sur la violence domestique), de la loi interdisant la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, de la loi régissant les actes de détournement de mineurs par le biais de sites Internet d'organisation de rencontres et d'autres questions. Toutefois, la Nouvelle association des femmes du Japon a estimé que ces lois devraient être modifiées, notant que la présente législation antiprostitution criminalisait les femmes et qu'il n'existait pratiquement aucun texte législatif sur la pornographie³⁴.

15. L'Asian Women's Resource Centre (Japon) a fait observer que le Japon était l'une des principales destinations de la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle commerciale. En 2004, le Gouvernement avait formulé un plan d'action national pour combattre la traite des êtres humains. En conséquence, la loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance des réfugiés avait été modifiée et stipulait désormais que les personnes victimes de la traite pouvaient obtenir un permis spécial. La loi prescrivait également que les bureaux de conseil pour femmes créés par les préfectures devaient assurer une protection temporaire aux victimes dans des refuges privés. Toutefois, selon le Centre, la procédure pour reconnaître le statut de victime de la traite n'était toujours pas claire. Dans la pratique, les personnes interpellées dans le cadre d'enquêtes sur le commerce du sexe pouvaient être détenues même s'il pouvait s'agir de victimes. De ce fait, de nombreuses victimes étaient traitées comme des migrantes illégales et expulsées sans possibilité de recours. La peur qu'elles soient arrêtées et expulsées faisait que les femmes migrantes qui travaillaient dans l'industrie du sexe n'avaient aucune protection contre l'exploitation et la violence, que celle-ci soit le fait de clients ou d'employeurs. Le Centre a en outre noté l'absence de services de soutien complets, notamment d'interprétation, de soins médicaux et de conseil et de toute aide pour les victimes réclamant des salaires non payés ou une indemnisation³⁵. Le Centre a recommandé que l'État assure que les victimes de la violence reçoivent une protection et un appui quelles que soient leur nationalité et les conditions dans lesquelles elles séjournent dans le pays, sans qu'elles aient à craindre d'être dénoncées au bureau de l'immigration³⁶.

16. Comme l'a fait observer l'Initiative mondiale pour mettre fin à tous les châtiments corporels à l'égard des enfants, le recours à ce type de punition pour réprimer une infraction ou en tant que mesure disciplinaire était illégal. S'agissant de la protection de remplacement pour enfants, les châtiments corporels seraient interdits dans le cadre des soins en institution et de jour. Toutefois, selon l'Initiative mondiale, les directeurs de centres de protection sociale exerçaient l'autorité parentale tant que l'enfant n'avait pas été confié à un tuteur, et il semblerait que des châtiments corporels puissent être infligés dans de telles circonstances. Dans les écoles, les châtiments corporels étaient illégaux en vertu de la loi sur l'enseignement scolaire. Il en allait tout autrement dans les familles. En vertu du Code civil, un enfant était assujéti au «pouvoir parental» (art. 818). Le Code pénal assurait une protection contre la violence causant des lésions corporelles, la violence corporelle non suivie de lésions et l'intimidation mais n'interdisait pas tous les châtiments corporels. La définition des sévices dans la loi sur la prévention des sévices à enfant, telle que modifiée, (qui est en vigueur depuis 2004) incluait la violence causant ou pouvant causer un préjudice corporel et «le comportement et les paroles ayant pour effet d'infliger un traumatisme psychologique à un enfant». La loi sur la répression de la violence physique et autre était aussi applicable en la matière³⁷. L'Initiative mondiale a recommandé que le Japon adopte d'urgence un texte législatif pour interdire les châtiments corporels infligés aux enfants en tous lieux, y compris au sein de la famille³⁸.

3. Administration de la justice et primauté du droit

17. Human Rights Now/Asian Legal Resource Centre a signalé que le taux de déclaration de culpabilité était supérieur à 99,8 % au Japon, ce qui soulevait de sérieux doutes quant au respect de la présomption d'innocence. L'organisation a noté les recommandations formulées par le Comité des droits de l'homme en 1998 tendant à faire en sorte que l'État partie veille à ce que sa législation et sa pratique permettent à la défense d'accéder à toutes les pièces du dossier de façon à ne pas entraver l'exercice du droit à la défense. Il a en outre été indiqué que, même si les modifications apportées au Code de procédure pénale en 2004 contenaient des dispositions sur la divulgation de telles pièces, le texte restait vague quant à l'obligation qu'avait l'accusation de les mettre à la disposition de la défense. En particulier, il n'y avait pas d'obligation de divulguer des preuves à décharge³⁹.

18. L'Asian Women's Resource Centre (Japon) a indiqué qu'en vertu d'un accord de sécurité bilatérale avec un pays étranger, il y avait 135 installations militaires et quelque 37 000 militaires étrangers dans le pays. Des cas de viol, d'enlèvement et de meurtre commis par des militaires étrangers avaient été signalés. Selon le Centre, les victimes qui réclamaient justice se heurtaient à de grandes difficultés en raison des dispositions de la Convention sur le statut des forces, de la passivité du Gouvernement japonais, qui faisait passer la coopération militaire avant la protection des droits de l'homme, et du manque de sensibilité aux questions féminines dans le système de justice pénale japonais⁴⁰. Le Centre a recommandé au Gouvernement d'assurer la sécurité des femmes et des filles aux alentours des bases militaires étrangères en prenant les mesures nécessaires pour prévenir les sévices sexuels et en poursuivre les auteurs. À cet effet, le Gouvernement devrait solliciter la coopération de l'État concerné, notamment en vue de modifier certaines dispositions de la Convention⁴¹. Le Centre a également recommandé que les autorités japonaises, notamment le Ministère de la défense et la police, fassent davantage d'efforts pour aider les victimes à avoir accès à la justice⁴². Des préoccupations similaires ont été exprimées par FUDANREN⁴³.

19. Amnesty International, l'Asian Women's Resource Centre (Japon), FUDANREN, le Japanese Fellowship of Reconciliation, la Nouvelle association des femmes japonaises, le Comité des travailleurs japonais pour les droits de l'homme et d'autres organisations, désignés ci-après comme les organisations ayant présenté une communication conjointe⁴⁴, ont fourni des informations sur le cas de 200 000 femmes (connues sous l'expression «femmes de réconfort») asservies sexuellement par l'armée impériale japonaise entre environ 1932 et la fin de la Seconde Guerre mondiale⁴⁵. Les survivantes souffraient de maladies physiques et mentales, d'isolement, d'un sentiment de honte et souvent de pauvreté extrême par suite de leur asservissement. En raison d'obstacles procéduraux et de fond dans l'ordre juridique interne, toutes les requêtes dont avait été saisie la justice japonaise avaient été rejetées en dépit de jugements reconnaissant l'implication directe et indirecte des forces armées japonaises⁴⁶. Comme l'ont également noté plusieurs organisations, l'indemnisation accordée par le Gouvernement était perçue par les survivantes comme un moyen d'acheter leur silence. En outre, il a été signalé que de nombreuses victimes vivant à l'étranger n'en bénéficiaient pas et que les victimes qui refusaient d'accepter de l'argent du Fonds pour les femmes asiatiques, mécanisme privé créé par des civils japonais avec l'aide du Gouvernement, n'avaient jamais reçu de lettre d'excuse⁴⁷. Plusieurs organisations ont demandé au Conseil des droits de l'homme d'agir auprès du Gouvernement japonais pour qu'il présente des excuses et assume la responsabilité juridique pour rendre justice aux victimes tant qu'elles sont vivantes et accepte les recommandations de la communauté internationale, notamment celle émanant de différents mécanismes des droits de l'homme⁴⁸.

4. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion Pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

20. Récemment, selon des indications de Human Rights Now/Asian Legal Resource Centre, plusieurs administrations locales avaient demandé aux enseignants et aux élèves d'entonner, pendant les cérémonies, l'hymne national (*Kimigayo*) sous le drapeau (*Hinomaru*), alors que l'un et l'autre étaient considérés comme des symboles de l'impérialisme japonais avant et pendant la Seconde Guerre mondiale. En février 2007, la Cour suprême a estimé qu'un blâme adressé à un maître de musique qui avait refusé de jouer au piano le *Kimigayo* ne constituait pas une violation de l'article 19 de la Constitution, qui garantissait la liberté de penser et de conscience à tous les citoyens⁴⁹.

21. La Nouvelle association des femmes japonaises a indiqué que le système de circonscription à siège unique mis en place en 1995 pour les élections nationales était une des principales causes de la sous-représentation des femmes au Parlement⁵⁰.

5. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

22. FUDANREN, l'Asian Women's Resource Centre (Japon), la Nouvelle association des femmes japonaises et le Réseau des travailleuses se sont inquiétés de la situation des femmes qui travaillaient⁵¹. Le Centre et d'autres organisations ont indiqué qu'en dépit de la loi sur les normes du travail et de la loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi, qui interdisaient la discrimination fondée sur le sexe, ainsi que de la loi sur le travail à temps partiel de 2007, à travail égal, les femmes recevaient un salaire inférieur à celui des hommes, et elles étaient plus exposées au harcèlement et aux sévices sexuels. Elles occupaient essentiellement des emplois non permanents ou à temps partiel et étaient de ce fait privées d'avantages tels que les congés payés et les allocations familiales. Le Centre et d'autres organisations ont recommandé que le Gouvernement suive les recommandations de l'OIT et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et adopte des mesures législatives et administratives efficaces pour assurer l'égalité de rémunération et de chances aux hommes et aux femmes. Ils ont recommandé en outre le renforcement des mécanismes pour inspecter l'application des normes du travail en vigueur et assurer leur respect⁵².

6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

23. Selon l'Asian Legal Resource Centre, le Japon ne s'était pas acquitté de ses obligations minimales de base dans ce domaine, telles que la garantie d'une alimentation suffisante, la prestation de soins de santé primaire de première nécessité et la fourniture d'un logement de base. Bien que le Japon ait adopté un «système d'allocations pour la garantie des moyens de subsistance» pour les membres les plus défavorisés de la société, il avait été constaté récemment que les fonctionnaires municipaux de toutes les régions du pays rejetaient souvent les demandes d'allocation et encourageaient vivement les requérants à retirer leur demande. Plusieurs exemples de personnes mortes de faim à cause de cette attitude ont été donnés. Le Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale ne prenait aucune mesure efficace pour mettre fin à cette pratique⁵³. Selon la Nouvelle association des femmes japonaises, plus d'un million de ménages dépendaient de l'assistance sociale et la moitié d'entre eux étaient composés de personnes âgées. La Nouvelle association a en outre fait savoir que le Gouvernement avait réduit le montant des allocations sociales pour les mères seules et les personnes âgées⁵⁴.

24. En outre, comme l'a noté Human Rights Now/Asian Legal Resource Centre, il y avait environ 20 000 sans-abri au Japon qui ne pouvaient s'inscrire au bureau de l'emploi et utiliser les services de ce bureau et qui ne recevaient pas de pension de vieillesse ou d'invalidité ni d'allocations de protection des moyens de subsistance parce qu'ils étaient considérés comme menant une vie errante. Les pouvoirs publics nationaux et municipaux fournissaient un abri ou un logement mais aucune aide pour trouver un emploi⁵⁵. Dans une communication conjointe, l'Association pour l'abolition de la clause de nationalité dans le régime de pension japonais, l'Association de soutien aux procédures judiciaires pour un régime de pension équitable en faveur des personnes venues d'anciennes colonies japonaises, le Groupe de soutien aux procédures judiciaires en faveur des ressortissants étrangers handicapés résidant au Japon (dénommés ci-après «Les organisations œuvrant pour un régime de pension équitable») ont indiqué qu'en dépit de la modification de la loi sur le régime national des pensions en 1986, des étrangers résidant légalement au Japon et s'acquittant des cotisations requises étaient victimes de discrimination et exclus du système. Ces organisations étaient d'avis que l'État avait la responsabilité d'assurer la sécurité sociale aux handicapés physiques et mentaux⁵⁶.

7. Droit à l'éducation

25. Selon le Réseau japonais d'éducation pour la promotion de l'égalité des sexes, la loi de base sur l'éducation avait été modifiée en décembre 2006 malgré une forte opposition. Les articles favorisant la coéducation et l'égalité des sexes avaient été supprimés. En outre l'éducation familiale avait été soulignée. Le Réseau a en outre noté que les mots «sexe» et la description des «femmes de réconfort» de la période de la guerre avaient disparu des manuels scolaires. La description du concept de «famille diverse» avait également été modifiée dans lesdits manuels. Le Réseau a en outre mentionné les changements apportés aux programmes scolaires et le recours à des tests de performance pour évaluer les enfants. Il a signalé que les enfants étaient stressés et que les enseignants devaient travailler de longues heures et effectuer des périodes de formation prolongées. De nombreux enseignants partaient tôt à la retraite et le suicide constituait un problème⁵⁷.

8. Minorités et peuples autochtones

26. CS a indiqué que le Japon avait certes pris au cours des vingt dernières années des mesures législatives et des dispositions symboliques pour reconnaître les Ainus en tant que peuple autochtone et éliminer la discrimination raciale à leur égard, mais les lois pour protéger la culture ainu n'avaient pas été dûment appliquées. La communauté ainu, qui comptait 30 à 50 000 personnes, vivait depuis des siècles dans l'île d'Hokkaido dans le Pacifique Nord. Toutefois, selon CS, cette communauté continuait d'être victime d'actes de discrimination en raison de l'accent mis au Japon sur une identité nationale monoculturelle et de l'absence de recours judiciaires contre cette discrimination. Selon CS, les enfants ainus étaient victimes de discrimination à l'école, la langue ainu n'était pas enseignée dans les établissements scolaires et les Ainus n'étaient pas dûment représentés au Parlement. À l'heure actuelle, ils ne détenaient plus que 10 % de leurs terres ancestrales⁵⁸. La Société pour les peuples menacés a indiqué que les Ainus comptaient parmi les habitants les plus pauvres du Japon. Ils continuaient de lutter pour la pleine reconnaissance et acceptation de leur culture et de leur langue par la société japonaise et pour la reconnaissance *de jure* de leurs droits en tant que peuple autochtone⁵⁹. La Fédération japonaise des associations du barreau a également exprimé des préoccupations au sujet de la discrimination dont étaient victimes les Ainus ainsi que la minorité Buraku⁶⁰.

27. La Société pour les peuples menacés a également fait observer que le principal groupe minoritaire du Japon, les 3 millions de Burakumins, souffraient également de discrimination. Les Burakumins étaient les descendants de communautés de parias de la période féodale. Faisaient partie de cette minorité les personnes dont les professions étaient considérées comme en relation avec la mort ou marquées par l'impureté rituelle. Avec l'abolition du système féodal de caste en 1871, les Burakumins avaient été juridiquement affranchis mais un long passé de tabous et de mythes faisait qu'ils continuaient d'être marginalisés⁶¹.

9. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

28. Amnesty International a noté que le rythme de reconnaissance du statut de réfugié aux demandeurs d'asile était lent au Japon et que les garanties d'accès à un processus d'examen indépendant – dans l'idéal judiciaire – des décisions en matière d'asile étaient insuffisantes. Dans certains cas, des expulsions auraient eu lieu dès la fin de la procédure administrative avant que le demandeur d'asile ne puisse faire appel de la décision. Amnesty International a, en outre, précisé que la loi de 2006 sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié n'interdisait pas expressément le renvoi de demandeurs d'asile vers des pays où ils risquaient d'être torturés⁶². Le Réseau CAT a exprimé des préoccupations similaires concernant les procédures

d'examen des décisions relatives aux demandes d'asile et a aussi noté que l'État ne finançait aucune aide judiciaire⁶³.

29. Le Service pour les déplacés de guerre japonais en Chine, les rapatriés au Japon et les membres de leur famille (ci-après dénommé le «Service») a noté que pendant la Seconde Guerre mondiale, le Gouvernement japonais avait favorisé l'immigration vers l'ancienne Mandchourie, l'actuelle région nord-est de la République populaire de Chine. De nombreux déplacés de guerre japonais de la première génération et les membres de leur famille étaient retournés au Japon après le rétablissement des relations diplomatiques entre les deux pays dans les années 80. Le Service a estimé à plus de 100 000 le nombre des Japonais rapatriés et des membres de leur famille. En 2007, le Parlement a modifié la loi pour promouvoir un retour plus rapide des déplacés et les aider à subvenir à leurs propres besoins après leur retour (loi n° 30 de 1994). Toutefois, le Service a noté que la loi et les modifications qui lui avaient été apportées par la suite ne contenaient pas de dispositions pour faire face à la discrimination à l'égard des rapatriés et des membres de leur famille et que seuls les rapatriés, à l'exclusion des conjoints et des personnes de la deuxième et troisième génération, avaient droit à une indemnisation⁶⁴.

10. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

30. Amnesty International a indiqué que depuis novembre 2007, un amendement apporté à la loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié avait institué des procédures rapides pour expulser quiconque était considéré comme un terroriste potentiel par le Ministre de la justice. Dans le cadre de ces procédures, des personnes, y compris celles affirmant avoir droit en une protection internationale, s'étaient vu refuser le droit de faire appel d'une décision d'expulsion. Ces mesures s'ajoutaient à des plans tendant à établir une «liste d'individus à surveiller». Jusqu'à présent les dispositions pour appliquer cette liste, y compris la désignation de l'autorité chargée de l'établir et de fixer les critères d'inclusion, étaient sous le sceau du secret⁶⁵. Amnesty International a recommandé la révision de la loi antiterroriste pour la mettre en conformité avec les normes internationales, y compris les garanties d'accès à des mécanismes de recours utiles contre l'inclusion dans une «liste d'individus à surveiller»⁶⁶.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

31. Amnesty International a salué, en tant que réalisation importante, l'adhésion du Japon au Statut de Rome de la Cour pénale internationale en 2007 et l'interdiction, dans le Code pénal, de la traite des personnes. Elle a, cependant, noté avec préoccupation que la protection des victimes demeurait insuffisante dans la pratique⁶⁷.

32. Le Réseau japonais de solidarité pour le règlement de la question des «femmes de réconfort» a considéré comme une pratique exemplaire le fait que les tribunaux japonais aient reconnu les préjudices causés aux «femmes de réconfort» par les militaires japonais. En outre, le Réseau a indiqué que le 24 avril 2003, le tribunal de district de Tokyo a prononcé un jugement dans lequel, tout en rejetant la demande d'indemnisation, il a déclaré qu'il était possible de régler la question par des mesures législatives ou administratives. Il y avait bon espoir que, suite à cet avis du tribunal, le Gouvernement japonais d'un nouveau plan pour régler la question. Cependant, rien n'avait encore été fait à ce sujet⁶⁸.

33. Le Réseau international des droits de l'homme – Japon a indiqué que les tribunaux avaient invoqué dans quelques affaires les normes internationales relatives aux droits de l'homme à la base de leur décision. En 1999, par exemple, à la suite d'un incident au cours duquel un homme s'était vu refuser l'accès à un magasin au motif qu'il était étranger, la Convention sur l'élimination de

toutes les formes de discrimination raciale avait été invoquée en tant que norme à la base d'une interprétation juridique selon laquelle le propriétaire du magasin avait commis un acte de discrimination raciale. De même, en 2005 et 2006, dans des jugements prononcés par des tribunaux, la possibilité d'appliquer directement le paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (non-discrimination et égalité), dans le contexte de la discrimination fondée sur la nationalité, avait été reconnue pour la première fois. Il était essentiel de sensibiliser encore plus les juges pour que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme soient davantage appliqués par les tribunaux⁶⁹.

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

Recommandations spécifiques appelant une suite

34. Amnesty International a recommandé l'application d'urgence des recommandations des organes conventionnels de l'ONU, notamment celles tendant à ce que les textes législatifs relatifs aux droits de l'homme requis soient adoptés et appliqués⁷⁰. Le Comité des travailleurs japonais pour les droits de l'homme a indiqué que l'État devrait créer une organisation spécialisée qui aurait pour tâche d'assurer le suivi et l'exécution des recommandations et de faire rapport en temps utile aux mécanismes des droits de l'homme de l'ONU⁷¹.

35. L'Association de soutien aux enfants nés hors mariage a noté que le Gouvernement se montrait peu enclin à appliquer les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité des droits de l'homme concernant la discrimination, tant en droit que dans la pratique administrative, à l'égard des enfants nés hors mariage, s'agissant notamment de leur enregistrement et de leurs droits de succession⁷².

36. Comme cela a été noté par les organisations ayant soumis une communication conjointe mentionnées plus haut et recommandé également par Amnesty International, le Gouvernement devrait assumer pleinement sa responsabilité en ce qui concerne les «femmes de réconfort», leur présenter des excuses sans réserve, d'une manière qui soit acceptable pour la majorité des victimes, et reconnaître publiquement le préjudice qu'elles avaient subi pour redonner leur dignité aux survivantes, y compris en leur accordant une indemnisation adéquate⁷³. La Fondation des dettes d'honneur japonaises a, quant à elle, indiqué qu'à ce jour les autorités japonaises continuaient de ne faire aucun cas des conclusions et recommandations des mécanismes des droits de l'homme de l'ONU, tels que le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, au sujet des crimes perpétrés par l'armée japonaise pendant la Seconde Guerre mondiale⁷⁴.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

37. Le Réseau international des droits de l'homme – Japon a noté qu'il était nécessaire d'apporter une assistance technique internationale dans les domaines suivants: promotion de la compréhension des droits des peuples autochtones et des concepts de «discrimination fondée sur l'ascendance» et de «discrimination fondée sur la profession et l'ascendance»; promotion d'une meilleure compréhension des caractéristiques des institutions nationales indépendantes des droits de l'homme et de leur importance pour la protection et la promotion de ces droits; adoption d'une loi complète interdisant aux personnes de se livrer à la discrimination fondée sur la race, l'appartenance ethnique, l'ascendance, etc.; éducation dans le domaine des droits de l'homme destinée aux juges et aux fonctionnaires des organes chargés d'appliquer la loi⁷⁵.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council.)

Civil Society

AI	Amnesty International*, London, UK
AJWRC	Asia-Japan Women's Resource Centre*, Tokyo, Japan
ASCW	Association for the Support of Children out of Wedlock, Japan
Associations for a Just Pension System	Joint submission - Association Working for the Abolishment of Nationality Clause from the Pension System in Japan, the Association of Supporting the Trial for Just Pension System for People from Former Colonies in Japan, the Pension Lawsuit and Plaintiff Group for Foreign Residents with Disabilities in Japan, Japan
CAT Network Japan	Joint submission - The Centre for Prisoners' Rights Japan (CPR); The Immigration Review Task Force (IRTF); The Tokyo Centre for Mental Health and Human Rights, Japan
CS	Cultural Survival*, Cambridge, Massachusetts (USA)
FUDANREN	Federation of Japanese Women's Organizations (FUDANREN), Japan
FJHD	Foundation of Japanese Honorary Debts*, The Hague, The Netherlands
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, UK
HRN-ALRC	Joint submission - Human Rights Now/Asian Legal Resource Centre*, Tokyo, Japan
JANMSSI	Japan Action Network for the Military Sexual Slavery Issue, Tokyo, Japan
JASN	All-Solidarity Network - Japan All Solidarity Network for the Settlement of the "Comfort Women" Issue, Tokyo, Japan
JFBA	Japan Federation of Bar Associations*, Japan
JFOR	Japan Fellowship of Reconciliation*, Japan
JIHR NGO Network	Joint submission - Japan International Human Rights NGO Network and 50 signatory organizations: The International Movement Against All Forms of Discrimination and Racism (IMADR)*; Shimin Gaikou Centre (Citizens' Diplomatic Centre for the Rights of Indigenous Peoples)*; Asia-Japan Women's Resource Centre*; Peace Boat* ; Action for the Rights of Children (ARC); Ainu Association of RERA; Aomori Residents Concerned about the Sayama Case; Asian Women's Empowerment Project; Association for Elimination of Pension Discrimination against Korean Residents; Association for Returnees from China; Association for the Support of Children out of Wedlock; Buraku Liberation and Human Rights Research Institute; Buraku Liberation League Central Headquarters; Centre for Prisoners' Rights; Citizens' Council for Human Rights Japan; Ebina Liberation Educators Association; Educators Association for Foreign Residents in Japan;

	Forum for Peace, Human Rights and Environment; Human Rights Now (HRN); International Network against Discrimination on the Internet (INDI); Japan Forum for Survivor or Consumer of Psychiatry; Japan International Human Rights NGO Network; Japan National Assembly of Disabled Peoples' International; Japan National Group of Mentally Disabled People; Japan Women's Council I Central Headquarters; Kalakasan - Migrant Women Empowerment Centre; Kanagawa Human Rights Centre; Korea NGO Centre; Korean Women Residents in Japan, MIRINE; Kyojukon; Multi-Ethnic 'Human Rights' Education Centre for the Pro-existence; National Christian Council of Japan Human Rights Committee of Foreigners Living in Japan; Network Addressing the Problem of Non-Inclusion in the National Pension Plan; Network against Discrimination and for Research on Human Rights; OCIC (Okinawa Citizens Information Centre); Organization of United Korean Youth in Japan; Peace & Rights, Hamamatsu; Release Education Laboratory; Research-Action Institute for the Koreans in Japan (RAIK); Rights of Immigrants Network in Kansai; Solidarity Network with Migrants Japan; Support Network for State Redress Lawsuits; The Ainu Association of Hokkaido; The association of supporting the trial for just pension system for people from former colonies in Japan; The Association of working for the abolishment of nationality clause from the pension system in Japan; The International Movement Against All Forms of Discrimination and Racism Japan Committee (IMADR-JC); The Japan Citizens' Coalition for the UN International Decade of the World's Indigenous Peoples (INDEC); The pension lawsuit and plaintiff group for foreign resident with disabilities in Japan; Women's Active Museum on War and Peace (WAM); Yuimaaru Ryukyu no Jichi.
JNEAGE	Japan Network on Education for the Advancement of Gender Equality, Japan
JWCHR	Japanese Workers' Committee for Human Rights*, Japan
JSI	Joint submission - Korean Women's Association United; MINBYUN-Lawyers for a Democratic Society; People's Solidarity for Participatory Democracy; The Korean Council for the Women Drafted for Military Sexual Slavery by Japan, Seoul, Korea
LGBTI NGOs	Joint submission - Asia-Japan Women's Resource Centre (AJWRC)*; ARC-International; Centre for Gender Studies, International Christian University; FTM Nihon; Gay Friends for AIDS, PLACE TOKYO; GayJapanNews; ILGA-ASIA; International Gay and Lesbian Human Rights Commission (IGLHRC); Kanagawa Rainbow Centre SHIP; KANTO GAKUIN UNIVERSITY RAINBOW STAGE; Light Hearts; Office ZEN nature; PA/F SPACE; P-Flag Japan; Rainbow Pride Ehime; rainbow support net; Sexuality=Humanrights Est Organization; Shin-Osaka Counselling Room; STN21; Waseda University Sexual Minority Network; Yokohama Cruise network, Japan
NJWA	New Japan Women's Association*, Japan
The Service	Service for War-displaced Japanese in China, Returnees to Japan and the Families, Japan
STP	Society for Threatened Peoples*, Göttingen, Germany
WWN	Working Women's Network, Japan

² Japan Federation of Bar Associations, p. 1; Japan International Human Rights NGO Network, p. 1; the Japan All Solidarity Network for the Settlement of the "Comfort Women" Issue, p. 1.

³ Amnesty International, p. 5; The Japanese Workers' Committee for Human Rights, p. 5.

⁴ Federation of Japanese Women's Organisations, p. 1.

⁵ Japanese Workers' Committee for Human Rights, pages 1 and 5.

- ⁶ Japan Federation of Bar Associations, p. 1.
- ⁷ Amnesty International, p. 1.
- ⁸ Cultural Survival, p. 2.
- ⁹ Japan International Human Rights NGO Network, p. 2.
- ¹⁰ Japan Federation of Bar Associations, p. 1.
- ¹¹ Japan Federation of Bar Associations, p. 1; Japan International Human Rights NGO Network, p. 1; Amnesty International, p. 1; Human Rights Now/Asian Legal Resource Centre, p. 1.
- ¹² Amnesty International, p. 1.
- ¹³ Japan Federation of Bar Associations, p. 1.
- ¹⁴ Japan International Human Rights NGO Network, p. 3.
- ¹⁵ Amnesty International, p. 1.
- ¹⁶ Japan Network on Education for the Advancement of Gender Equality, p. 1.
- ¹⁷ Federation of Japanese Women's Organisations, p. 1.
- ¹⁸ New Japan Women's Association, pp. 1-2.
- ¹⁹ Japan Federation of Bar Associations, p. 5.
- ²⁰ Japan Federation of Bar Associations, p. 5.
- ²¹ Japan International Human Rights NGO Network, pp. 4-5.
- ²² Joint submission by the Asia-Japan Women's Resource Centre, ARC-International, Centre for Gender Studies, International Christian University; FTM Nihon, Gay Friends for AIDS, PLACE Tokyo, GayJapanNews, ILGA-Asia, International Gay and Lesbian Human Rights Commission, Kanagawa Rainbow Centre SHIP, KANTO GAKUIN University Rainbow Stage, Light Hearts; Office ZEN nature; PA/F SPACE; P-Flag Japan, Rainbow Pride Ehime, Rainbow support net; Sexuality=Humanrights Est Organization, Shin-Osaka Counselling Room, STN21, Waseda University Sexual Minority Network, Yokohama Cruise network.
- ²³ Asia-Japan Women's Resource Center, ARC-International, Center for Gender Studies, International Christian University; FTM Nihon, Gay Friends for AIDS, PLACE Tokyo, GayJapanNews, ILGA-Asia, International Gay and Lesbian Human Rights Commission, Kanagawa Rainbow Center SHIP, KANTO GAKUIN University Rainbow Stage, Light Hearts; Office ZEN nature; PA/F SPACE; P-Flag Japan, Rainbow Pride Ehime, Rainbow support net; Sexuality=Humanrights Est Organization, Shin-Osaka Counselling Room, STN21, Waseda University Sexual Minority Network, Yokohama Cruise network, p. 1.
- ²⁴ Asia-Japan Women's Resource Center, ARC-International, Center for Gender Studies, International Christian University; FTM Nihon, Gay Friends for AIDS, PLACE Tokyo, GayJapanNews, ILGA-Asia, International Gay and Lesbian Human Rights Commission, Kanagawa Rainbow Center SHIP, KANTO GAKUIN University Rainbow Stage, Light Hearts; Office ZEN nature; PA/F SPACE; P-Flag Japan, Rainbow Pride Ehime, Rainbow support net; Sexuality=Humanrights Est Organization, Shin-Osaka Counselling Room, STN21, Waseda University Sexual Minority Network, Yokohama Cruise network, p. 4.
- ²⁵ Human Rights Now/Asian Legal Resource Centre, p. 3.
- ²⁶ Amnesty International, p. 5; Japan Federation of Bar Associations, p. 3.
- ²⁷ Amnesty International, pp. 3-4; Japan Federation of Bar Associations, pp. 2-3; Human Rights Now/Asian Legal Resource Centre, p. 1.
- ²⁸ Japan Federation of Bar Associations, p. 3.
- ²⁹ Japan Federation of Bar Associations, p. 2; Amnesty International, p. 5.

-
- ³⁰ The Center for Prisoners' Rights Japan (CPR); The Immigration Review Task Force (IRTF); The Tokyo Center for Mental Health and Human Rights, pp. 1-2.
- ³¹ Japan Federation of Bar Associations, p.2; Amnesty International, p.5
- ³² The Center for Prisoners' Rights Japan (CPR); The Immigration Review Task Force (IRTF); The Tokyo Center for Mental Health and Human Rights, pp.1-2
- ³³ Human Rights Now/Asian Legal Resource Centre, p.3
- ³⁴ New Japan Women's Association, p.3
- ³⁵ Asia-Japan Women's Resource Center, p.5
- ³⁶ Asia-Japan Women's Resource Center, p.5
- ³⁷ Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, p.2
- ³⁸ Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, p.1
- ³⁹ Human Rights Now/Asian Legal Resource Centre, pp.2-3
- ⁴⁰ Asia-Japan Women's Resource Center, p.4
- ⁴¹ Asia-Japan Women's Resource Center, p.4
- ⁴² Asia-Japan Women's Resource Center, p.4
- ⁴³ Federation of Japanese Women's Organisations, p.2
- ⁴⁴ Joint submission by the Japan All Solidarity Network for the Settlement of the "Comfort Women" Issue (JASN), as well as the Korean Women's Association United, MINBYUN-Lawyers for a Democratic Society, People's Solidarity for Participatory Democracy, The Korean Council for the Women Drafted for Military Sexual Slavery by Japan, the Japan Fellowship of Reconciliation (JFOR), New Japan Women's Association (NJWA) and the Japanese Workers Committee for Human Rights (JWCHR)
- ⁴⁵ See submissions from AI, AJWRC, FUDANREN, the Japan Action Network for the Military Sexual Slavery Issue (JANMSST), the Japan All Solidarity Network for the Settlement of the "Comfort Women" Issue (JASN), as well as the Korean Women's Association United, MINBYUN-Lawyers for a Democratic Society, People's Solidarity for Participatory Democracy, The Korean Council for the Women Drafted for Military Sexual Slavery by Japan, the Japan Fellowship of Reconciliation (JFOR), New Japan Women's Association (NJWA) and the Japanese Workers Committee for Human Rights (JWCHR)
- ⁴⁶ Amnesty International, p.4
- ⁴⁷ Japan Action Network for the Military Sexual Slavery Issue, p.3
- ⁴⁸ AI, AJWRC, FUDANREN, the Japan Action Network for the Military Sexual Slavery Issue (JANMSST), the Japan All Solidarity Network for the Settlement of the "Comfort Women" Issue (JASN), as well as the Korean Women's Association United, MINBYUN-Lawyers for a Democratic Society, People's Solidarity for Participatory Democracy, The Korean Council for the Women Drafted for Military Sexual Slavery by Japan, the Japan Fellowship of Reconciliation (JFOR), New Japan Women's Association (NJWA) and the Japanese Workers Committee for Human Rights (JWCHR),
- ⁴⁹ Human Rights Now/Asian Legal Resource Centre, p.5
- ⁵⁰ New Japan Women's Association, p. 5
- ⁵¹ Federation of Japanese Women's Organisations, p.2; Asia-Japan Women's Resource Center (AJWRC), p.2; New Japan Women's Association, p.4; Working Women's Network, pp.1-5
- ⁵² Asia-Japan Women's Resource Center, p.2. See also New Japan Women's Association, p.4; Working Women's Network, pp.1-5
- ⁵³ Human Rights Now/Asian Legal Resource Centre, p.3

⁵⁴ New Japan Women's Association, p.4

⁵⁵ Human Rights Now/Asian Legal Resource Centre, p.3

⁵⁶ The Association Working for the Abolishment of Nationality Clause from the Pension System in Japan, the Association of Supporting the Trial for Just Pension System for People from Former Colonies in Japan, the Pension Lawsuit and Plaintiff Group for Foreign Residents with Disabilities in Japan, pp. 1-4

⁵⁷ Japan Network on Education for the Advancement of Gender Equality, pp.1-4

⁵⁸ Cultural Survival, p.1

⁵⁹ Society for Threatened Peoples, pp. 1-2

⁶⁰ Japan Federation of Bar Associations, pp.4-5

⁶¹ Society for Threatened Peoples, pp. 1-2

⁶² Amnesty International, p.3

⁶³ The CAT Network, pp.2-3

⁶⁴ The Service for War-displaced Japanese in China, Returnees to Japan and the Families, pp.1-2

⁶⁵ Amnesty International, pp.1-2

⁶⁶ Amnesty International, p.5

⁶⁷ Amnesty International, p.4

⁶⁸ Japan All Solidarity Network for the Settlement of the "Comfort Women" Issue, p.4

⁶⁹ Japan International Human Rights NGO Network, p.3

⁷⁰ Amnesty International, p.5

⁷¹ Japanese Workers' Committee for Human Rights, p.4

⁷² Association for the Support of Children out of Wedlock, pp.1-4

⁷³ The Korean Women's Association United; MINBYUN-Lawyers for a Democratic Society; People's Solidarity for Participatory Democracy; The Korean Council for the Women Drafted for Military Sexual Slavery by Japan, p.1; The Japanese Workers Committee for Human Rights, pp.4-5; Amnesty International, p.5

⁷⁴ The Foundation of Japanese Honorary Debts, pp.1.5

⁷⁵ Japan International Human Rights NGO Network, p.5
